



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la
santé publique autour du forage de « L'Enfer » et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine
Commune de Saint Laurent de Brèvedent

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest

Ouvrages : « L'Enfer »

Commune de Saint Laurent de Brèvedent

Indices BRGM : n : 00748X0012

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Les délibérations du 26 juin et 1 septembre 2008 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 13 octobre 2007,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 29 mars 2012;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2012;

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 décembre 2012;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 janvier 2013;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 10 janvier 2013;

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest, la dérivation des eaux au lieu-dit « L'Enfer » sur la commune de Saint Laurent de Brèvedent - indice BRGM : 00748X0012.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « L'Enfer » situé sur la commune de Saint Laurent de Brèvedent, indice BRGM : 00748X0012.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 80 m³ et journalier de 1280 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Saint Laurent de Brèvedent : Forage 00748X0012 ; parcelle cadastrée n°960 de la section B, La parcelle du périmètre immédiat reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Saint Laurent de Brèvedent, section cadastrale B, parcelles n°: 274, 285 pour partie, 877, 878.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Saint Laurent de Brèvedent et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de Saint Laurent de Brèvedent.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables. La clôture mitoyenne de la parcelle enherbée (section B n : 285) est remplacée par une clôture d'une hauteur suffisante, empêchant tout passage d'animaux. Le local chlore est équipé d'un dispositif de changement automatique de bouteille et d'un détecteur anti-intrusion.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapproché

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'existence d'une bétairie sous le tampon reconnu à 200 m à l'amont du forage près de la voie ferrée. La collectivité s'assure qu'il ne constitue pas un exutoire aux eaux de ruissellement de la RD34.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapproché. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

REGLEMENTÉ les excavations nécessaires à l'extraction de terres souillées en cas d'accident, celles nécessaires à la gestion des ruissellements, celles nécessaires à la pose de réseau d'adduction ou d'assainissement sont autorisées.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE, seul les ouvrages de transport d'eaux non potables sont autorisés.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT seul les ouvrages destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à un usage domestique sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE ces dispositifs sont installés à plus de 50 m du captage.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 20 : Défrichage forestier et coupes à blanc

REGLEMENTE la vocation forestière demeure (parcelle section B n : 877). Exploitation avec replantation autorisée, défrichage interdit.

Rubrique 21 : Etangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE des aménagements sont réalisés le long de la route qui descend du hameau de l'Enfer afin d'empêcher tout ruissellement vers le périmètre immédiat.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 6, 8, 10 à 13, 17 à 22 et 24.

Etablir un plan de secours en cas d'accident au droit du captage avec le propriétaire de la voie ferrée (RFF).

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE les stockages sont équipés d'un système d'alerte ou d'une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké, hormis les stockages d'eau de pluie.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE les stockages de produits phytosanitaires sont équipés d'une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE des aménagements sont réalisés le long de la route qui descend du hameau de l'Enfer afin d'empêcher tout ruissellement vers le périmètre immédiat.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0012) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un inverseur automatique de bouteilles de chlore permettant d'assurer une désinfection constante et continue doit être installé.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Saint Laurent de Brèvedent pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Saint Laurent de Brèvedent. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

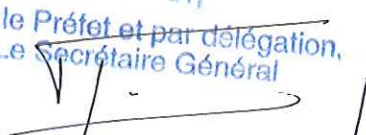
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Romain Nord Ouest, le Maire de la commune de Saint Laurent de Brèvedent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

ROUEN, le 28 JAN. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable « L'Enfer » au Saint Laurent de Brèvedent
(Indice BRGM 00748X0012)

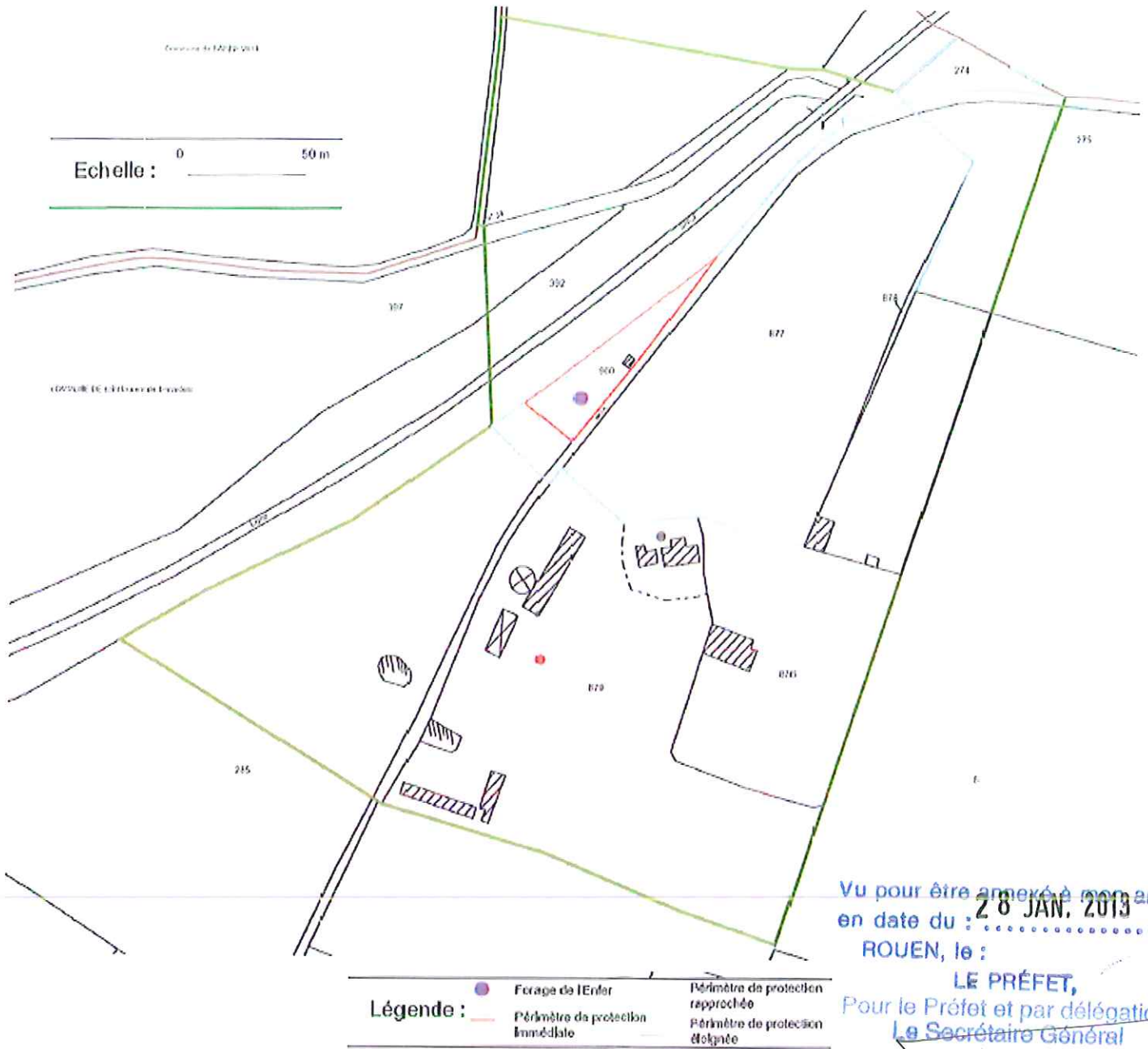
ROUEN, le :
LE PRÉFET,Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**Présentation synthétique des prescriptions**

Document réalisé à partir de l'avis du 13 octobre 2007 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

| I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive | | Périmètre rapproché | Périmètre éloigné |
|--|---|------------------------|----------------------|
| 1 | Puits et forages | I | RG |
| 2 | Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...) | I | RG |
| 3 | Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) | I | RG |
| 4 | Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...) | P | RG |
| 5 | Dépôt de déchets (ordures, gravats...) | I | RG |
| 6 | Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | P | RG |
| 7 | Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | I | P |
| 8 | Rejet provenant d'assainissement collectif | I | RG |
| 9 | Rejet d'assainissement non collectif | I | P |
| 10 | Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau | I | RG |
| 11 | Épandage de lisiers, matières de vidange et boues | I | RG |
| 12 | Épandage de fumier, engrais organique ou chimique | RG | RG |
| 13 | Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | I | RG |
| 14 | Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage. | I | P |
| 15 | Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | RG | RG |
| 16 | Installations agricoles et leurs annexes | I | RG |
| 17 | Pacage des animaux | RG | RG |
| 18 | Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail | P | RG |
| 19 | Maintien et retournement des herbages | RG | RG |
| 20 | Défrichage forestier et coupes à blanc | P | RG |
| 21 | Création de mares, de plans d'eau d'étangs | I | RG |
| 22 | Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars | I | RG |
| 23 | Construction, modification de l'utilisation de voies de communication | P | P |
| 24 | Agrandissements et créations de cimetières | I | RG |

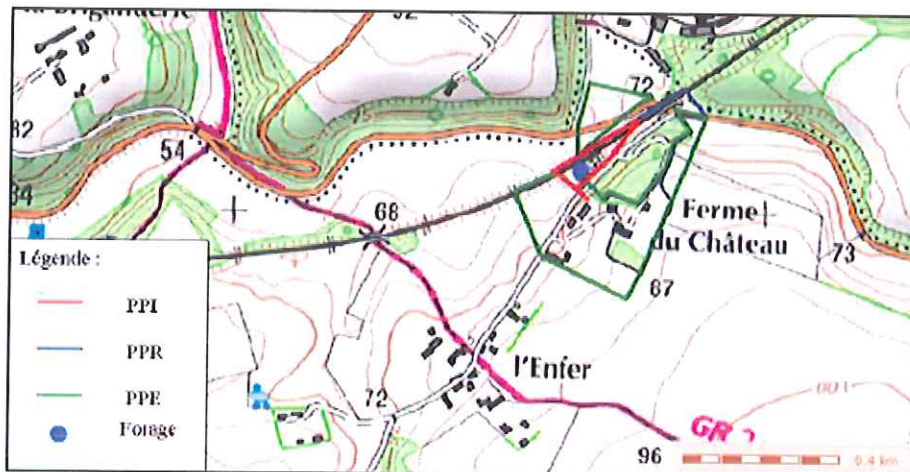
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

Commune de Saint Laurent de Brèvedent (section B)



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 28 JAN. 2013
 ROUEN, le :
LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Thierry HEGAY